**N° 6758**

**Projet de loi renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant :**

* **transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ;**
* **transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ;**
* **transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ;**
* **transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ;**
* **changement de l’intitulé du Code d’instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ;**
* **modification :**

**- du Code de procédure pénale ;**

**- du Code pénal ;**

**- de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d’experts, de traducteurs et d’interprètes assermentés ;**

**- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat ;**

**- de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l’extradition ;**

**- de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d’arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l’Union européenne.**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Résumé**

Dans son programme de 2013, le gouvernement s’est engagé à mener une réforme du droit pénal en ces termes: « *Les droits des victimes d’infractions pénales seront renforcés notamment en améliorant leur accès au dossier*. … *Le Gouvernement examinera les possibilités d’accélérer, dans le respect des droits de la défense, certaines procédures pénales*.».

En effet, depuis le Conseil européen de Tampere (15-16 octobre 1999) L’Europe a réaffirmé l’exigence d’une meilleure reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires entre les pays de l’Union européenne.

Dix ans plus tard, par une résolution du 30 novembre 2009, le Conseil de l’Union européenne avait annoncé vouloir accroître les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.

L’annexe de la résolution contient une feuille de route prévoyant les mesures suivantes :

– Mesure A: Traduction et interprétation;

– Mesure B: Informations relatives aux droits et à l’accusation;

– Mesure C: Assistance d’un conseiller juridique et aide juridictionnelle;

– Mesure D: Communication avec les proches, les employeurs et les autorités consulaires;

– Mesure E: Garanties particulières pour les suspects ou personnes poursuivies qui sont vulnérables;

– Mesure F: Livre vert sur la détention provisoire.

Le Conseil européen a salué cette feuille de route, qu’il a intégrée dans le programme de Stockholm, adopté le 10 décembre 2009, et Plan d’action mettant en œuvre ledit programme COM (2010)174 final a fixé le cadre de travail de l’Union européenne dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité pour les années 2010 à 2014.

Les mesures A, B et C ci-dessus font l’objet de trois directives qu’il y a lieu de transposer en droit national :

* la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l’interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales : (Mesure A: Traduction et interprétation)
* la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l’information dans le cadre des procédures pénales (Mesure B: Informations relatives aux droits et à l’accusation)
* la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d’accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d’arrêt européen, au droit d’informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (Mesure C: Assistance d’un conseiller juridique et aide juridictionnelle)

Les mesures C et D ont été réunies, au terme de discussions nourries, dans la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, (dite « directive C »).

Les auteurs du projet de loi précisent au sujet de la mesure E que : « *Le volet de l’aide juridictionnelle par contre est traité à part dans une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l’aide juridictionnelle provisoire pour les suspects et les personnes poursuivies privés de liberté, ainsi que l’aide juridictionnelle dans le cadre des procédures relatives au mandat d’arrêt européen. Cette proposition est actuellement négociée dans les groupes de travail. Elle est complétée par une recommandation.*

*La question des garanties particulières pour les personnes soupçonnées ou poursuivies qui sont vulnérables (Mesure E) a donné lieu à la publication par la Commission européenne, le 27 novembre 2013, d’une proposition de directive relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis, que la Commission européenne a également complétée par une simple recommandation concernant les autres personnes vulnérables.* »

Un livre vert sur la détention provisoire (mesure F) a été publié le 14 juin 2011. La consultation publique était ouverte jusqu'au 30 novembre 2011.

Cette mesure fait l’objet d’une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant renforcement de certains aspects de la présomption d’innocence et du droit d’assister à son procès dans le cadre des procédures pénales.

Le projet de loi 6758 a pour objet de transposer les trois directives précitées. Il a été élaboré par un groupe de travail constitué de représentants du Ministère de la Justice, Parquet Général, Parquet de Luxembourg et de Diekirch, Cabinet d’Instruction, Police Judiciaire et du Barreau de Luxembourg.

Les auteurs du présent projet de loi ont profité de l’occasion pour actualiser ou adapter certaines autres dispositions du Code d’instruction criminelle ; adaptations qui sont devenues nécessaires avec l’introduction de l’arsenal des garanties procédurales prévues.

Ainsi, les auteurs saisissent la présente occasion pour changer la dénomination du „Code d’instruction criminelle“ en adoptant celle de „Code de procédure pénale“.

La transposition intégrale de la directive 2012/29 établissant des normes minimales en matière de droits, de soutien et de protection des victimes de la criminalité a été rajoutée au présent projet de loi en date du 17 mars 2016 par le biais d‘amendements gouvernementaux.

Cette directive 2012/29/UE vise à garantir que les victimes sont reconnues et traitées avec respect, et qu'elles bénéficient d'une protection appropriée, ainsi que d'une assistance et d'un accès à la justice. Cette directive, qui remplace la décision-cadre du Conseil de 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, renforce considérablement les droits des victimes et des membres de leur famille à recevoir des informations, un soutien et une protection, ainsi que leurs droits procéduraux dans les procédures pénales. La directive impose également aux États membres de former les fonctionnaires susceptibles de se trouver en contact avec des victimes. En outre, elle favorise la coopération entre les États membres et la coordination des services nationaux dans ce domaine.